



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la commune de Noyelles-sur-Escaut (59),  
sur la modification simplifiée n°1 de son plan local  
d'urbanisme**

n°014401/KK AC PLU



**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 avril 2026, en présence d'Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier, 22 août 2025 et 16 mars 2026 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Noyelles-sur-Escaut (59) le 27 février 2026 relatif à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la correspondance du 14 avril 2026 par laquelle la collectivité s'engage à compléter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle visée par la présente modification concernant la réalisation d'inventaires de biodiversité ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 mars 2026 ;



Considérant ce qui suit :

1. la modification simplifiée n°1 consiste en la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle afin de préserver et mettre en valeur le site de la ferme Solau-Dubuis. L'OAP vise la réhabilitation du patrimoine existant et la requalification de bâtiments désaffectés, avec la possibilité de densification par la construction de logements neufs à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle ;
2. le site, d'une superficie de 13 000 m<sup>2</sup>, est localisé en zones UA, UAi et Nzhi ;
3. l'OAP identifie des espaces végétalisés à conserver voire à conforter. Elle identifie également des bâtis à préserver ou à réhabiliter. L'OAP mentionnera que des inventaires faune/flore/habitat doivent être réalisés au préalable à tous travaux ou projets ;
4. l'OAP prévoit que le secteur au nord, exposé aux risques d'inondation, demeure un espace végétalisé pouvant faire l'objet d'aménagements paysagers ;
5. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Noyelles-sur-Escaut n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.


Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 21 avril 2026

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR

